

# CIRCULAIRE CPDP 2018

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11334 | Lundi 12 février 2018

## VÉHICULES DE 3,5 TONNES ET PLUS ROULANT AU GAZ NATUREL, AU BIOMÉTHANE CARBURANT ET À L'ED 95

### Prorogation de la déduction exceptionnelle

#### COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION FISCALE DU 7 FÉVRIER 2018

► Le Bulletin officiel des Finances Publiques - Impôts du 7 février 2018 actualise le commentaire de l'administration fiscale sur la déduction en faveur de l'investissement dans les véhicules de 3,5 tonnes et plus roulant exclusivement au gaz naturel véhicules (GNV), au biométhane carburant (bioGNV et bioGNL) ou au carburant ED 95, prorogée jusqu'au 31 décembre 2019 par l'article 21 de la loi de finances pour 2018<sup>(1)</sup>.

Il est notamment précisé que :

- ces dispositions s'appliquent aux véhicules acquis ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- l'extension de ces dispositions aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est strictement égal à 3,5 tonnes et aux véhicules fonctionnant à l'ED 95 s'applique à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2016 et de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2016.

► Figure ci-après le commentaire du 7 février 2018.

<sup>(1)</sup> Circ. CPDP n° 11321 du 4 janvier 2018.

>>>

## COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION FISCALE DU 7 FÉVRIER 2018

Prorogation de la déduction exceptionnelle en faveur des véhicules de 3,5 tonnes et plus roulant au gaz naturel, au biométhane carburant et à l'ED 95  
(loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 21)

(B.O. Impôts - FiP du 7 février 2018)

L'article 21 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 proroge jusqu'au 31 décembre 2019 la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement dans les véhicules de 3,5 tonnes et plus et qui fonctionnent au gaz naturel, au biométhane carburant ou au carburant ED 95.

Par ailleurs, l'article précité aménage la répartition de la déduction exceptionnelle des véhicules éligibles pris en crédit bail ou en location avec option d'achat en retenant la durée normale d'utilisation des biens comme cela est prévu en cas d'acquisition directe.

Ce second aménagement s'applique aux véhicules pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Sommaire :

- I. Champ d'application de la déduction
  - A. Entreprises concernées
  - B. Biens d'équipement éligibles
    - 1. Biens mentionnés à l'article 39 decies du CGI
    - 2. Les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes fonctionnant exclusivement au gaz naturel, au biométhane carburant ou au carburant ED95
  - C. Dates à retenir
    - 1. Biens ayant fait l'objet d'une commande assortie du versement d'acomptes
    - 2. Biens achetés
    - 3. Biens construits par l'entreprise
    - 4. Biens pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat
    - 5. Cas particuliers des biens reçus à l'occasion d'une fusion ou d'une opération assimilée et des remontées mécaniques exploitées dans le cadre d'un contrat d'affermage
      - a. Biens reçus à l'occasion d'une fusion ou d'une opération assimilée
      - b. Remontées mécaniques exploitées dans le cadre d'un contrat d'affermage
- II. Mise en œuvre de la déduction
  - A. Règles de calcul de la déduction
    - 1. Dispositions communes
    - 2. Dispositions applicables aux biens pris en location dans les conditions du 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier et dans le cadre d'opérations de location avec option d'achat
    - 3. Conséquences de la décomposition sur la déduction exceptionnelle
  - B. Modalités pratiques de déduction du résultat imposable